



Ordonnance sur la conduite automatisée (OCAut)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'ordonnance du 13 décembre 2024 sur la conduite automatisée¹ est modifiée comme suit :

Art. 50, al. 5

⁵ À la demande du constructeur ou de l'importateur, l'OFROU peut décider d'admettre, en vue de l'immatriculation, l'utilisation de déclarations de conformité du constructeur accompagnées d'un rapport d'examen selon l'art. 14 ORT², à la place des réceptions par type internationales pour les véhicules sans conducteur, pour autant qu'il puisse être démontré que les contrôles ont été réalisés conformément aux réglementations internationales reconnues par la Suisse et visées à l'annexe 2, ch. 11 et 12, OETV³.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

¹ RS 741.59

² RS 741.511

³ RS 741.41